

Strasbourg, le 15 janvier 2013
[files01f_2013.doc]

T-PVS/Files (2013) 1

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
33^e réunion

Strasbourg, 3-6 décembre 2013

Dossier éventuel

**Impact du projet de
Plan local d'urbanisme de Lunay (41)
sur la biodiversité (France)**

RAPPORT DU GOUVERNEMENT

*Document établi par
le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer*

REPOSE A LA PLAINTE 2012/8 CONCERNANT L'IMPACT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LUNAY (41) SUR LA BIODIVERSITE

Rapport de la France

Novembre 2012

I) RAPPELS DES ELEMENTS DU PLU

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lunay (41) arrêté par la commune le 25 novembre 2010, a été approuvé par l'autorité administrative le 2 février 2012.

Le rapport de présentation de ce PLU comprend notamment une comparaison des dispositions de l'ancien Plan d'Occupation des Sols en vigueur jusqu'alors, avec celles du PLU. Ainsi, il apparaît que ce dernier prend en compte de manière satisfaisante les enjeux de biodiversité, notamment en réduisant considérablement les zones dites urbaines (U), de 185 ha au POS, à 114 ha au PLU (-38%), en maintenant une faible part du territoire en zone à urbaniser (AU, 12,93 ha, soit 0,3 % de la surface communale), et en augmentant fortement les surfaces classées en zones naturelles N (336 ha au POS, 1073 ha au PLU, soit + 220%).

Les demandes du plaignant portent plus spécifiquement sur quelques secteurs classés en zones à urbaniser 1AU (2,06 ha, au nord du bourg existant – parcelles 426, 526, 527, actuellement occupées par des prairies et cultures), 2AU (3,16 ha – parcelles 101, 134, 135, 136 et 137, actuellement occupées par des grandes cultures) et quelques petites parcelles de milieux semi-naturels (fourrés et broussailles) contiguës à l'urbanisation existante, et susceptibles d'être construits (zone Ub à vocation pavillonnaire – parcelles 514 et 564, représentant moins de 0,5 ha). Les secteurs mis en avant comme les plus problématiques sont tous à proximité immédiate du domicile du requérant.

Par ailleurs, certaines demandes du plaignant sont sans objet car prises en compte dans le zonage final du PLU. Ainsi, on peut noter :

- le maintien en secteur agricole A des parcelles cultivées 1, 407 et 420 ;
- le classement de la parcelle forestière 421 en Espace Boisé Classé (EBC), lui conférant une protection forte (maintien obligatoire du caractère boisé de la parcelle) ;
- le classement en zone naturelle N de la parcelle 413.

On peut noter également que les parcelles 97 et 459 sont déjà partiellement construites et qu'à ce titre, le classement en zone Ub est recevable.

L'ensemble de ces points est synthétisé dans l'annexe cartographique jointe.

II) ANALYSE DES RISQUES D'ATTEINTE A CERTAINES ESPECES DE LA CONVENTION DE BERNE

La plainte de M. Bataillou porte sur l'impact du projet de zonage du PLU sur les espaces agricoles et naturels, périphériques à l'urbanisation existante. Plus particulièrement, le plaignant s'inquiète du risque d'atteinte aux espèces que ces milieux abritent, notamment les espèces protégées réglementairement, visées par la convention de Berne (annexes II et III).

Il est à noter tout d'abord qu'une partie significative des données du plaignant ont été collectées sur l'ensemble du territoire communal et non spécifiquement sur les parcelles incriminées (cf. contribution à l'enquête publique – page 8), contrairement à ce que laisse apparaître la plainte elle-même. De plus, beaucoup de données concernent la présence « *potentielle* », « *possible* » ou « *probable* » d'espèces, ne permettant pas de conclure de manière argumentée au rôle réel des

parcelles concernées en tant que milieux de vie desdites espèces, d'autant que certaines de ces parcelles ne présentent manifestement pas de milieux potentiellement favorables aux espèces annoncées.

Le plaignant détaille néanmoins dans sa contribution à l'enquête publique, ainsi que dans le formulaire de plainte, le cas de plusieurs espèces de faune (protégées et concernées par la convention de Berne), qui ont été observées sur certains des secteurs du territoire de Lunay détaillés plus haut (cf. partie I) où l'urbanisation possible (classement Ub, 1AU ou 2AU du PLU) porterait atteinte aux milieux de vie desdites espèces. L'analyse ci-après permet de répondre de manière précise à l'ensemble des griefs du plaignant.

1) Les mammifères

Le **Hérisson d'Europe** est une espèce pour partie anthropophile, affectionnant les jardins urbains. Ceci n'est d'ailleurs pas nié par le requérant, qui a « *surpris l'espèce dans le jardin (parcelle 12)* » (cf. contribution à l'enquête publique – page 10). L'espèce dispose d'un territoire de vie dans ce secteur, qui ne sera pas remis en cause par l'éventuelle construction des parcelles attenantes 514 et 564, l'espèce disposant de toutes les parcelles alentour dont la parcelle 12 elle-même comprenant déjà une habitation. Ceci vaut également pour les autres parcelles citées dans la plainte.

L'**Écureuil roux** est une espèce fréquemment présente dans les parcs et jardins arborés. Le plaignant indique dans sa contribution à l'enquête publique (page 11) que « *son maintien dépend de la conservation des grands arbres présents sur les parcelles 7 et 22* ». on peut noter ici une erreur sur le numéro de parcelle (il s'agit de la parcelle 17, boisée, et non 7, cultivée). Cette parcelle 17 sera conservée en Espace boisé classé et permet donc le maintien de l'espèce et de son milieu de vie, si l'on part du principe que la survie d'une population d'Écureuil roux est directement inféodée à un bouquet d'arbres particuliers, ce qu'aucun élément de littérature scientifique ne confirme. Les autres parcelles citées dans la plainte ne concernent pas des surfaces forestières et ne peuvent donc constituer un habitat de prédilection pour l'espèce.

Le **Lérot** a été vu « *en bordure de la parcelle 514* ». Cette espèce d'affinité anthropophile utilise très probablement les jardins et zones boisées du secteur comme territoire. La parcelle 17, maintenue en EBC, ainsi que les réseaux de jardins des secteurs Ub, permettent de lui assurer une pérennité de milieux favorables.

Concernant le potentiel chiroptérologique du secteur, les espèces volant n'ont pas été identifiées mais il s'agit très probablement d'espèces anthropophiles et ubiquistes (sans doute sérotines et pipistrelles) très liées à la présence d'habitations, pour leurs gîtes. La zone comprend par ailleurs suffisamment d'éléments naturels conservés dans les choix du PLU (zones agricoles A et naturelles N) pour ne pas remettre en cause le maintien des espèces dans le secteur.

2) Les oiseaux

La **Linotte mélodieuse** est indiquée (cf. contribution à l'enquête publique – page 8). comme « *nicheuse probable ou possible* » sur les zones Ub incriminées (parcelles 514 et 564), une population de l'espèce se maintenant « *au sein des prairies et zones arbustives sur l'ensemble du coteau* » d'après M. Bataillou. Outre le fait que la nidification de l'espèce est non avérée sur les parcelles Ub en question, on peut noter la présence importante de friches, prairies et broussailles à proximité de cette zone, et classées en zone agricole A ou naturelle N, permettant le maintien de la population locale de l'espèce (parcelles 2, 150, 402, 407, 624...). Ainsi, les choix du PLU ne portent pas préjudice à l'espèce et sont compatibles avec les exigences de protection de l'espèce concernée. Ce raisonnement est également applicable aux autres parcelles concernées par la plainte (97, 426, 459, 526 et 527).

Le **Gobemouche gris** a été observé en période de reproduction, bien que « *sa nidification sur la zone soit moins avérée* » d'après la contribution à l'enquête publique (page 9). Cette espèce, d'affinité forestière, est cependant très régulièrement observée en nidification dans les parcs et jardins arborés, voire sur des bâtiments, lorsqu'ils présentent des caractéristiques favorables. Sa présence sur les parcelles 12 (habitation avec jardin arboré) et 22 (zone arborée en arrière d'une habitation) démontre cette affinité anthropophile secondaire de l'espèce. Par ailleurs, on peut rappeler que la grande parcelle 17 restera boisée (classement EBC). Les choix du PLU ne portent donc pas atteinte aux éléments

nécessaires à l'accomplissement local du cycle biologique de l'espèce, comme le stipule l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection des oiseaux et qui répond aux exigences de la convention de Berne.

La **Fauvette grissette** occupe des milieux intermédiaires (fourrés, friches, haies buissonnantes). L'espèce, « *nicheuse probable ou possible* » sur le secteur incriminé, est « *retrouvée en bordure de la parcelle 514* » (contribution à l'enquête publique – page 8). Les remarques et conclusions précédentes s'appliquent donc également ici : pas de reproduction avérée sur la zone, préservation de milieux favorables tout autour, et donc non remise en cause de l'état de conservation de l'espèce localement. Ces éléments sont par ailleurs également extrapolables pour un cortège d'espèces recherchant les mêmes types de milieux et citées dans la plainte : **Hypolaïs polyglotte** et **Bruant zizi**.

Le **Faucon crécerelle** occupe des territoires de chasse assez vastes, incluant très fréquemment des zones agricoles. Les éventuels risques de construction des parcelles 97, 426, 459, 514, 526, 527 et 564 ne peuvent en aucun cas avoir d'effet significatif sur le territoire de l'espèce, qui d'ailleurs, chasse probablement peu dans ces parcelles proches de l'urbanisation existante (dérangement plus important). Le plaignant signale un « *site de reproduction potentiel en lisière des boisements* » sans préciser la zone concernée (contribution à l'enquête publique – page 9). Le secteur le plus favorable (tranquillité de l'espèce) est la parcelle 17, conservée en espace boisé classé. Les milieux de chasse et le comportement de cette espèce est également transposable à l'**Epervier d'Europe**, pour les mêmes raisons, cette dernière espèce présentant par ailleurs une affinité anthropophile plus marquée.

L'**Effraie des clochers** est une espèce typiquement anthropophile, affectionnant greniers et combles pour la reproduction. L'urbanisation des parcelles 97, 426, 459, 514, 526, 527 et 564 n'aura pas de conséquence sur ses sites de reproduction et de repos. Les milieux naturels maintenus en zone N ou A aux alentours permettent également de conclure à l'absence d'atteinte significative à son territoire de chasse.

La **Chouette hulotte**, espèce d'affinité plutôt forestière, peut également nicher dans les parcs et jardins. Bien que la plainte indique sa reproduction probable sur les parcelles incriminées, l'occupation actuelle des parcelles (principalement des prairies, cultures et friches) rend cette assertion sujette à caution. L'espèce utilise plus probablement les zones boisées qui sont préservées dans le PLU (parcelle 17 notamment).

Le **Pic vert** est une espèce commune des parcs et jardins urbains. « *L'ensemble de la zone est le territoire d'un couple* » selon le plaignant (cf. contribution à l'enquête publique – page 9), sans que le site de reproduction soit connu. La parcelle 17, boisée, est la plus favorable à l'espèce et sera conservée. Par ailleurs, les prairies sont encore abondantes dans le secteur (parcelles 2, 150, 402, 407, 624... classées N ou A au PLU) et continueront à jouer un rôle important comme zone d'alimentation de l'espèce. Cette dernière affectionne également les jardins où elle se nourrit des fourmis présentes. A fortiori, pour le **Pic épeiche** et le **Pic épeichette**, plus inféodés aux éléments boisés (forêts, parcs et jardins) que le Pic vert, les parcelles ouvertes à l'urbanisation, pour l'essentiel non boisées, ne sont pas des milieux de vie particulièrement favorables aux dites espèces.

Le **Rouge-queue à front blanc** est une espèce régulièrement nicheuse dans les parcs et jardins urbains voire sur des bâtiments aux caractéristiques favorables (cavités disponibles). Ceci est illustré dans la contribution à l'enquête publique (page 9) de M. Batailhou qui précise que l'espèce « *dispose d'un territoire de reproduction au sein des parcelles 22 et adjacentes (12 et 33)* ». Ces parcelles classées Ub sont actuellement occupées par des habitations et des jardins arborés et continueront à jouer leur rôle d'accueil de l'espèce, dont les cycles biologiques ne sont donc pas remis en cause par les choix du PLU.

La **Tourterelle des bois**, nicheuse sur la parcelle 22, n'est pas réglementairement protégée au niveau national et figure à l'annexe III de la convention de Berne (espèce dont les milieux de vie ne sont pas spécifiquement visés). Par ailleurs, la parcelle 17 à proximité immédiate, est plus favorable pour l'espèce, qui pourra s'y reporter sans difficulté en cas éventuel de construction de la parcelle 22.

Concernant les espèces de passereaux ubiquistes nichant dans les buissons et/ ou les arbres et affectionnant particulièrement les parcs et jardins (**Troglodyte mignon**, **Accenteur mouchet**, **Merle noir**, **Grive musicienne**, **Grive draine**, **Rouge-gorge familier**, **Rosignol philomèle**, **Fauvette à tête noire**, **Pouillot véloce**, **Mésange nonnette**, **Mésange bleue**, **Mésange charbonnière**, **Mésange à**

longue queue, Sittelle torchepot, Grimpereau des jardins, Pinson des arbres, Serin cini, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant), la potentielle urbanisation des parcelles 97, 426, 459, 514, 526, 527 et 564 n'aura pas d'incidence sur leurs populations locales, le règlement des zones Ub et 1AU du PLU prévoyant une urbanisation discontinue de type pavillonnaire, laissant une place substantielle aux surfaces non construites (jardins), favorables à ces espèces.

Les indications de M. Bataillou sur l'**Hirondelle de fenêtre** et l'**Hirondelle rustique**, espèces typiquement anthropophiles, sont sans objet. Elles sont en effet présentes du fait de l'existence de constructions favorables à leur nidification. Les milieux de chasse sont abondants à proximité (prairies), comme signalé plus haut. Ces observations valent également pour la **Tourterelle turque**, espèce essentiellement présente dans les villes et villages, et dont les effectifs sont en augmentation constante depuis 30 ans tant au niveau national qu'europpéen. Quant au **Faisan de Colchide**, l'intérêt de la population locale est relativement faible, étant naturalisée et issue d'élevage.

Concernant les espèces des milieux agricoles, les mentions de sites de reproduction « *potentielle* » du **Busard Saint-Martin**, de la **Caille des blés** et de l'**Oedicnème criard** sur les parcelles 101 et 134 à 137 sont largement sujettes à caution, au regard de la proximité immédiate (moins de 100 m) de l'urbanisation existante (en termes de dérangement des espèces). De même, ces territoires potentiellement soustraits à l'agriculture (3 ha maximum dans les 10 prochaines années) ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations locales nicheuses (**Perdrix rouge, Perdrix grise, Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer**) ou a fortiori seulement de passage occasionnel (**Traquet motteux, Pinson du Nord**), dans le contexte périphérique des parcelles concernées, largement dominées par les mêmes milieux (grandes cultures).

3) Les reptiles et amphibiens

Le **Lézard des murailles** a une écologie qui permet d'affirmer que sa présence est nettement liée à l'Homme (disjointements de murs, terrasses, etc.). Les choix du PLU n'ont par conséquent aucune répercussion sur cette espèce affectionnant les milieux minéraux.

Le **Lézard vert occidental** est une espèce affectionnant lisières et broussailles. Il est présent, selon la contribution à l'enquête publique (page 12), « *en bordure des parcelles 514 et 640 à 643* ». Il est intéressant de noter que les parcelles 640 à 643 sont très largement construites, sans pour autant nuire à la présence de l'espèce. Par ailleurs, les parcelles du coteau à proximité sont majoritairement classées en zone naturelle N ou agricole A, et la parcelle 17 est maintenue en EBC, permettant le maintien de la mosaïque de milieux favorable à l'espèce.

Les milieux de vie de l'**Orvet fragile** ne sont pas protégés par la réglementation nationale et l'espèce n'est pas listée à l'annexe II de la convention de Berne. Quoi qu'il en soit, l'espèce est souvent présente dans les jardins et parcs, comme en témoigne la photo de la contribution à l'enquête publique (page 12), et, sur le secteur d'étude, est présente sur les parcelles 12 (déjà partiellement bâtie : habitation et jardin) et 17 (qui sera conservée en EBC). Aucune atteinte à l'espèce n'est attendue.

De la même manière, la **Couleuvre à collier** et la **Vipère aspic** utilisent une variété de milieux, y compris les secteurs partiellement anthropisés, tant comme territoire de chasse (comme le montre la photo jointe à la plainte : la couleuvre utilise sans difficulté les zones artificialisées) que pour la reproduction. L'interface existante entre prairies, petits boisements, jardins et zones minérales d'origine humaine sera maintenue dans le cadre du projet de PLU, permettant un maintien des populations locales de ces espèces.

Le plaignant indique (contribution à l'enquête publique – page 12) que « *les parcelles 7, 12 et 22 constituent très probablement une zone d'hivernage* » pour le **Crapaud commun**. On peut signaler que le Crapaud commun hiberne régulièrement dans les jardins voire dans certaines constructions (caves, etc.), comme l'illustre sa présence sur la parcelle 12 (habitation et jardin). La parcelle 17 (et non 7 cf. commentaire plus haut), très favorable à l'hivernation de l'espèce, est conservée en EBC dans le PLU.

4) Les insectes

Le **Lucane cerf-volant** a été observé sur certaines parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation, mais également sur des parcelles qui sont déjà partiellement construites (parcelle 12) ou qui seront maintenues en boisement (parcelle 17). On peut ici, comme dans plusieurs autres cas, mettre en doute l'observation effective de cette espèce sur l'ensemble des parcelles citées (« *au moins parcelles 97, 413, 420, 421, 426, 459, 514, 526, 527, 564* », page 9 de la plainte), tant au regard de la biologie de l'espèce (exemple des parcelles 426, 526 et 527 dénuées d'arbres) que de la biologie de l'espèce (période favorable à leur observation). Par ailleurs, l'espèce n'est pas protégée en France et est commune en région Centre, où elle s'observe régulièrement dans les jardins arborés des villes et villages.

III) CONCLUSION SUR L'IMPACT DU PLU SUR LES ESPECES DE LA CONVENTION DE BERNE

L'ouverture modérée à l'urbanisation de quelques secteurs du territoire communal, en périphérie immédiate ou en enclave de l'urbanisation existante, n'aura pas d'effet significatif sur le maintien des espèces animales protégées visées par la plainte. En effet, ces espèces, d'affinité anthropophile plus ou moins forte, et pour la plupart très communes, trouvent et continueront de trouver dans les secteurs concernés, les éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles biologiques. En particulier, les sites de reproduction et les aires de repos des espèces citées ne sont pas menacés à longue échéance.

Ainsi, les retombées négatives indiquées par le requérant (page 10 de la plainte) ne sont pas justifiées :

- « *destruction de prairies naturelles situées sur des coteaux calcaires* » : ce fait, concernant les parcelles 426, 526 et 527, pour 2 ha environ, ne remet pas en cause les populations animales et végétales des espèces visées, notamment par le maintien, à proximité immédiate, de surfaces bien supérieures de prairies. On peut noter également l'alarmisme non justifié scientifiquement concernant ces « *populations animales et végétales déjà fortement fragilisées sur l'ensemble du territoire métropolitain* » (page 10 de la plainte). En effet, parmi les espèces citées par le plaignant, seulement 3 sont classées « vulnérables » au titre des listes rouges nationales (mais non menacées au titre des listes rouges mondiales), et les autres (plus de 60 espèces) ne sont pas menacées ;
- « *élimination du potentiel agricole* » : les parcelles incriminées (101, 134 à 137) représentent une très faible part de la surface agricole du territoire communal (3 ha sur 2 661 ha) et ne présentent pas un fort potentiel d'accueil pour l'avifaune de plaine reproductrice, du fait de la proximité immédiate de l'urbanisation, cause de dérangement potentiel pour les espèces plus farouches ;
- « *privation irréversible de territoires* » : les espèces visées des milieux buissonnants ou semi-forestiers ont pour la plupart été favorisées par la présence de jardins et parcs arborés qui jouxtent les parcelles susceptibles d'être urbanisées, moyennant pour certaines une adaptation (nidification dans les constructions en lieu et place des cavités naturelles par exemple : Rouge-queue à front blanc, Gobe-mouche gris, mésanges...). La « *privation irréversible* » est donc largement infondée ;
- « *banalisation et artificialisation des paysages en périphérie du bourg* » : la détérioration potentielle par l'urbanisation future des lisières (prairie/boisement, fourrés/prairies) et des mosaïques de milieux n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces citées. On peut constater ainsi l'actuelle richesse des milieux péri-urbains existants, et de la plasticité des espèces pour réintégrer ces niches écologiques (parcs et jardins notamment). Il convient de rappeler ici encore une fois qu'à l'échelle du territoire local, la plupart des prairies et l'intégralité des boisements sont préservés par les dispositions du plan local d'urbanisme. Les quelques broussailles (moins de 0,5 ha, parcelles 514 et 564) et prairies (moins de 2 ha, parcelles 421, 526 et 527 pour partie) ouverts à l'urbanisation ne remettent pas en cause l'existence et la viabilité des populations d'espèces détaillées dans la partie II.

En conclusion, les choix de zonages du PLU, en diminuant les surfaces classées comme urbaines par rapport au précédent document de planification communale (-38%) et en favorisant le maintien des éléments naturels du territoire (zones agricoles A et naturelles N, Espaces Boisés Classés...), vont dans le sens d'une plus grande sobriété dans la consommation d'espaces, et donc d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les choix de développement local. S'il ne nous appartient pas de juger des motivations personnelles de l'auteur de la plainte, force est de constater son caractère infondé au plan scientifique et juridique.